

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif au
projet d'exploitation de la plateforme de compostage
Gascogne Compost à Durance (47)**

n°MRAe 2023APNA57

dossier P-2023-13866

Localisation du projet : Commune de Durance (47)
Maître d'ouvrage : Société SEDE Environnement
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Lot-et-Garonne
En date du : 01 mars 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

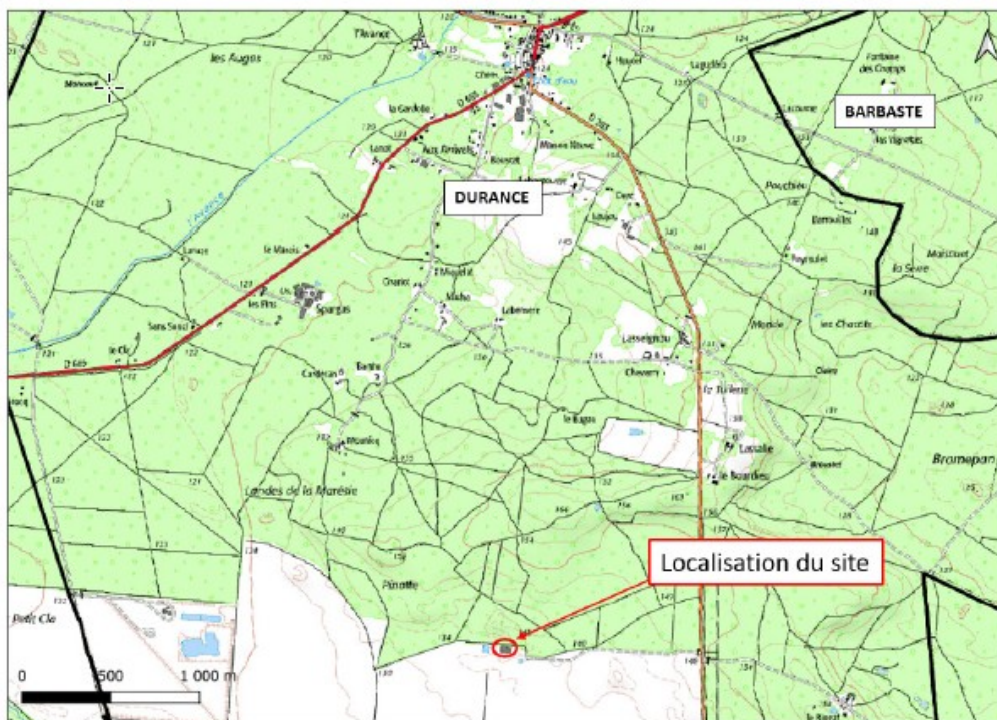
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 28 avril 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'extension de la plateforme de compostage Gascogne Compost dans la commune de Durance, située dans le département du Lot-et-Garonne au lieu-dit *Landes de Lagravette*. Il s'agit d'une installation de compostage et de traitement de déchets non dangereux.



Localisation de la plateforme de compostage (cartographie extraite de l'étude d'impact page 11)



Vue aérienne du site (extrait de l'étude d'impact page 11)

L'activité principale consiste à traiter des matières d'intérêt agronomique par compostage provenant d'installations de traitement des eaux (MIATE¹) et de déchets végétaux avec intégration éventuelle de sous-produit animaux.

Le compostage constitue un procédé biologique et mécanique entraînant la décomposition aérobie des matières organiques. L'intérêt principal du compost réside selon le dossier dans l'apport de matières organiques permettant la reconstitution du stock d'humus et l'apport de matières fertilisantes.

L'installation est autorisée par arrêté préfectoral n°2013029-0003 du 29 janvier 2013 au titre des installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'autorisation permet de traiter jusqu'à 26 000 t/an (ou 72,1 t/jour) de matières organiques d'intérêt agronomique issues de traitement des eaux et déchets verts (rubrique ICPE 2780-2).

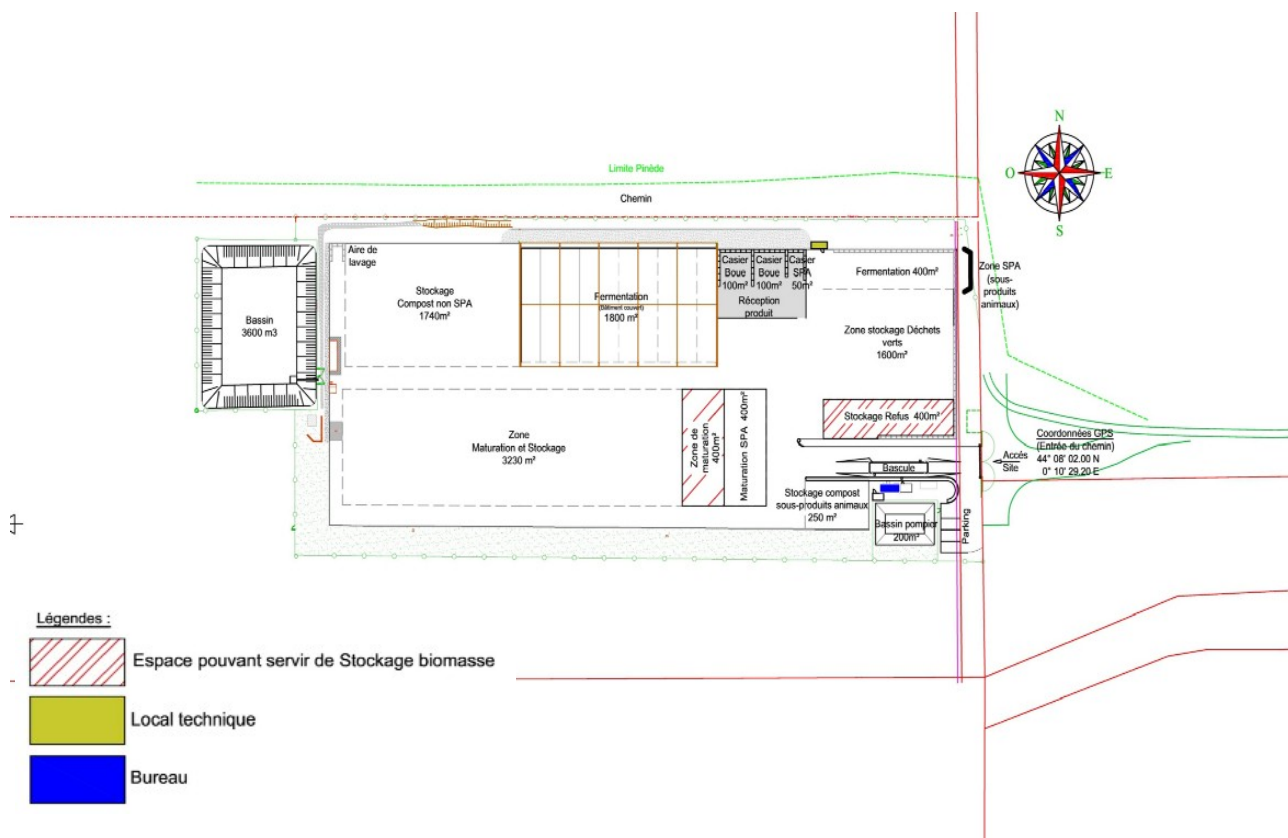
1 Les MIATE sont des composts contenant des Matières d'Intérêt Agronomique issues du traitement des eaux

La société SEDE Environnement souhaite augmenter la capacité de production du site en type et en volumes de compostage et de traitement de déchets. Le périmètre de l'ICPE n'est pas modifié mais le projet s'accompagne d'un nouveau plan d'épandage.

Le processus se déroule en plusieurs étapes :

- la réception et la pesée de tous les déchets (déchets verts, MIATE, bio-déchets...),
- le mélange de boues et des sous-produits et la mise en andains,
- la fermentation aérobie en vue de la dégradation rapide de la matière organiques,
- l'aération par aération forcée et/ou retournement,
- la maturation du compost,
- la séparation par criblage d'une fraction fine (compost) et d'une fraction grossière (réutilisable en tête de process)
- la maturation du compost.

L'installation dispose d'un terrain d'environ 20 800 m², composé de plusieurs aires techniques pour réaliser les différentes activités. Le site est clôturé.



Plan de masse (extrait de l'étude d'impact page 44)

Le dossier précise que les déchets traités proviennent essentiellement des régions Nouvelle-Aquitaine (70 % dont 55 % du Lot-et-Garonne) et d'Occitanie. Une nouvelle zone a été aménagée sur des surfaces déjà imperméabilisées du site pour permettre le traitement des sous-produits animaux. L'agrément sanitaire a été obtenu en date du 29 Octobre 2021. La filière fientes traite les déjections de volaille.

Le compost produit est valorisé de manière préférentielle dans le cadre de la norme NFU44-095 (compost contenant des boues d'épuration) et de la norme NFU44-051 (compost de déchets verts).

Une partie du compost qui n'est pas normalisé dit « compost PE » (compost plan d'épandage) est épandu sur des parcelles identifiées dans le cadre du plan d'épandage de l'exploitation.

À la suite de l'arrêt d'activité de l'agriculteur partenaire du premier épandage, d'une surface de 234,44ha,, le projet s'accompagne d'un nouveau plan d'épandage. Ce dernier s'étend sur neuf communes correspondant à un périmètre étudié de 1054,20 ha. Il permet de valoriser les composts PE, les cendres de chaufferies et les effluents issus du process de compostage.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la MRAe a été sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale. Le projet d'augmentation de la capacité de production du site et de mise à jour des conditions d'exploitation de son installation a été soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas par décision du Préfet de Lot-et-Garonne en date du 20 octobre 2021.

Le projet relève d'une autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) notamment au titre de la rubrique 2780-2 (installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale) avec un compostage prévu de 95,9 t/j (soit 35000 t/an), et 2791 (installation de traitement des déchets non dangereux : cendres de chaufferie biomasse et boues non valorisables en agriculture) avec un traitement envisagé de 12t/jour.

La quantité demandée pour le compostage s'élevant à 95,9 tonnes par jour soumet le site au classement+12 3532 de la directive IED (Directive relative aux émissions industrielles).

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés, notamment :

- l'impact sur le milieu récepteur (sols, eaux souterraines et superficielles),
- la gestion des impacts olfactifs,
- le risque incendie ;

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la MRAe intègre dans l'ensemble les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le dossier comprend une étude d'impact et ses annexes, un résumé non technique, une étude de dangers.

Le résumé non technique est d'appréhension aisée et reprend les principaux éléments du dossier portant sur l'analyse de l'état initial de l'environnement et les mesures du projet associées aux impacts identifiés. Pour faciliter la compréhension du projet par le public, il aurait été toutefois utile de présenter plus précisément le projet dans le résumé non technique (composition des matières entrantes, étapes, procédés).

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

L'installation se trouve sur un terrain relativement plat (légère pente de 1% vers l'ouest) dans le bassin versant de la Garonne, plus particulièrement dans celui de la Gélise. Le cours d'eau le plus proche, le ruisseau de Criéré, se trouve à environ 1,9 km au sud-est.

Le site n'intersecte pas de périmètre de captage d'eau potable. En revanche, le projet et la surface d'épandage se situent en zone de répartition des eaux² (ZRE), en zone sensible à l'eutrophisation et en zone vulnérable, c'est-à-dire sur une partie de territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole menace la qualité des milieux aquatiques.

L'étude d'impact indique page 49 que la plateforme existante est imperméabilisée en quasi totalité. Il est noté que la surface imperméabilisée s'élève à 14 800 m² sur une emprise de terrain de 20800 m²

En termes de gestion des eaux, les eaux pluviales issues des voiries et des process sont dirigées vers un bassin de rétention étanche de 3600 m². Ce dernier récupère également les eaux d'extinction d'incendie.

S'agissant des risques naturels, la commune fait partie du massif forestier des Landes de Gascogne, considéré comme l'un des deux massifs du département les plus touchés par le risque incendie. Le site se situe à environ 160 mètres du premier boisement.

Milieu naturel

Le projet de plateforme de compostage se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité. Le site Natura 2000 *La Gélise* le plus proche se trouve à environ 2,3 km.

Compte tenu de ses caractéristiques, le projet présente peu d'enjeux au niveau de son périmètre clôturé sur le milieu naturel. Il est entouré toutefois par des boisements de conifères et des milieux associés identifiés comme réservoirs de biodiversité.

Il est noté que certaines parcelles étudiées dans le cadre du plan d'épandage sont situées au sein ou à proximité de sites Natura 2000 ou de ZNIEFF³.

Milieu humain et cadre de vie

Le projet est installé dans un secteur rural au sein de l'unité paysagère de la forêt landaise, en bordure d'une clairière agricole. Une centrale photovoltaïque se trouve au nord du site.

L'accès au site se fait par la route départementale D283. La majorité des camions, qui entrent ou qui sortent du site empruntent la D283 entre le bourg de Durance et Gascogne Compost. Ensuite les flux sont divisés en trois : vers l'est (Nérac, Agen) ; vers l'ouest en direction des Landes ; vers le nord en direction de Marmande.

2 Zone caractérisée par des ressources insuffisantes par rapport aux besoins

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Les habitations les plus proches se trouvent au lieu dit Mounicq, à environ 1,5 km au nord-ouest, et Le Bourdieu au nord-est.

Concernant le bruit, l'état initial a été établi sur la base de mesures au niveau de l'habitation située au lieu dit Le Bourdieu en août 2016, août 2019 et février 2022. L'ambiance sonore existante est considérée calme à assez calme.

Concernant l'ambiance olfactive, l'étude d'impact page 37 indique que l'activité peut être une source de nuisances olfactives tout en précisant que la première habitation se trouve à environ 1,5 km.

Concernant l'urbanisme, le projet se situe en zone Uxc, N et A du PLU communal approuvé en 2013. La commune est membre de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne dont le PLU est en cours d'élaboration. L'étude indique page 42 qu'une demande a été faite auprès de l'intercommunalité pour intégrer l'ensemble du site en zone Uxc, permettant l'exploitation de l'ensemble de l'installation.

II.2 Analyse des impacts du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Gestion des eaux

L'étude d'impact intègre en page 46 et suivantes une analyse des effets du projet sur les eaux et les sols.

Pour limiter les impacts sur le milieu récepteur, le projet prévoit la séparation des eaux de toitures et des eaux pluviales de voirie et de process.

Les eaux pluviales issues des voiries et des zones techniques sont collectées et traitées via un débourbeur - déshuileur puis sont dirigées vers un bassin de rétention étanche de 3600 m³. L'étude d'impact assure que l'étanchéité est assurée par une géomembrane en polyéthylène haute densité de 1,5 mm d'épaisseur.

Depuis 2018, les effluents sont valorisés par aspersion des andains de matières en cours de compostage, via un système de pompage relié à des asperseurs fixes.

L'étude précise page 52 qu'une analyse complète est effectuée pour vérifier la conformité des effluents avant l'arrosage des andains.

Le projet intègre également plusieurs dispositifs visant à prévenir les pollutions chroniques et accidentelles (cuve de GNR⁴ enterrée, à double enveloppe et détecteur de fuite, stockage de produits liquides sur rétention).

Traitement des effluents et Plan d'épandage

L'ensemble des composts obtenus fait l'objet d'analyses (paramètres agronomiques, éléments traces métalliques, composés traces organiques), conformément aux prescriptions réglementaires. Lorsqu'ils respectent les normes NFU 44-095 pour ce qui concerne les boues, ou NFU 44-051 pour ce qui concerne les déchets végétaux, les composts ne nécessitent pas de plan d'épandage pour être valorisés.

Un nouveau plan d'épandage a été élaboré pour assurer la valorisation de composts contenant des boues ou autres sous-produits non prévus dans ces normes (cendres de biomasse, boues de l'industrie, etc.). Le compost fabriqué est alors valorisé en plan d'épandage. Pour cela, les matières doivent être conforme à l'annexe épandage de l'arrêté du 2 février 1998. Elle doivent notamment présenter un intérêt agronomique et leur innocuité doit être vérifiée. Le dossier de mise à jour du plan d'épandage rattaché au site Gascogne Compost a été déposé en préfecture le 26 juillet 2021.

Les composts qui ne respectent pas l'arrêté du 2 février 1998 et qui ne sont pas normés sont non conformes à la valorisation agricole. Ils sont évacués en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) selon le dossier.

Le nouveau périmètre du plan d'épandage couvre deux départements (le Lot-et-Garonne et Les Landes) et concerne neuf communes. Les surfaces mises à disposition par les exploitants agricoles sont de 1 054,20 ha. L'aptitude de ces surfaces à l'épandage a été définie sur la base de plusieurs critères et notamment :

- les contraintes liées à l'eau (périmètres de protection de captage immédiat d'alimentation en eau potable, zones vulnérables à la pollution pour les nitrates,
- la protection des zones naturelles (Natura 2000, ZNIEFF),
- les caractéristiques des sols (texture, PH, hydromorphie permanente...) et la topographie,
- les contraintes climatiques (praticabilité des sols agricoles),
- les contraintes d'isolement et de distance réglementaires (vis-à-vis des cours d'eau, des captage, des lieux habités).

Dans l'état initial du dossier de mise à jour du plan d'épandage, il est indiqué que certaines parcelles seraient situées en site Natura 2000.

Or l'étude d'incidence Natura 2000 (annexe 12) étudie la localisation des parcelles par rapport à des ZNIEFF et non pas à des sites Natura 2000.

La MRAe recommande de reprendre l'étude d'incidence Natura 2000, de localiser les surfaces d'épandage par rapport aux sites Natura 2000 (présents sur le territoire concerné par le projet tels que la Gélise ou la Vallée du Ciron) et de conclure quant à leurs impacts sur ces sites protégés.

En tenant compte des contraintes réglementaires et techniques, la surface épandable mise à disposition par six exploitants agricoles intéressés est de 984,94 ha.

Le dossier indique que les épandages seront réalisés après récolte ou semis et tiendront compte du calendrier d'épandage défini par l'arrêté du 12 juillet 2018 de Nouvelle-Aquitaine dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates.

Il précise également que la dose d'apport sera adaptée en fonction de la composition des sous-produits de la plateforme Compost Gascogne et des besoins des cultures.

Il est noté la réalisation d'un suivi et d'une autosurveillance des épandages par SEDE environnement.

La MRAe recommande que le suivi agronomique prévu soit formalisé et étayé avec des analyses physico-chimiques régulières, avec l'enregistrement de l'ensemble des pratiques et la réalisation de bilans annuels de fertilisation.

Concernant les trafics engendrés, le dossier estime que l'évacuation de la quantité annuelle du compost PE (2500 tonnes environ) représente environ 83 voyages pour un semi remorque de 30 tonnes. L'enjeu est qualifié de faible.

La MRAe recommande de préciser les trafics induits par l'ensemble de l'activité par une cartographie adaptée.

Gestion des impacts olfactifs

L'étude d'impact présente les résultats d'une étude de dispersion réalisée par la société Odournet afin de vérifier que l'exploitation n'entraîne pas de nuisances dans l'environnement selon l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 relatif aux exploitations de compostage.

Elle conclut sur la base d'une modélisation à des impacts faibles pour les lieux habités. Pour limiter ce type de nuisances, le porteur de projet prévoit le mélange des boues dès réception avec les déchets verts et la réalisation d'une étude odeur tous les 5 ans.



Impact olfactif global du site (filiales existantes et filiales fientes) (extrait de l'étude d'impact page 65)

Gestion du risque incendie feu de forêt

L'étude d'impact considère le risque feu de forêt faible compte tenu de la distance entre le site et les premiers boisements (160 mètres) et la séparation par des routes et une parcelle agricole.

Elle prévoit l'entretien régulier du site, des installations et de la végétation et mentionne la présence de moyens de lutte conformes à la réglementation, sans les détailler toutefois (cf page 67 et 69).

Les moyens de secours en matière de lutte contre l'incendie sont toutefois décrites dans l'étude de dangers page 44 et 45.

La MRAe recommande de traiter dans l'étude d'impact les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie pour faciliter l'appréhension du projet et de ses impacts par le public. La gestion du risque incendie devrait prendre en compte la présence de panneaux photovoltaïques à proximité de l'exploitation au nord.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis de la MRAe porte sur l'augmentation de la capacité de production d'une unité de compostage située sur le territoire de la commune de Durance dans le Lot-et-Garonne, et sur la modification du plan d'épandage associé. L'installation de compostage se trouve en secteur rural dans un secteur isolé.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présente les différentes étapes du projet, tant de l'installation de compostage que du plan d'épandage. La MRAe recommande de reprendre ces éléments dans le résumé non technique pour faciliter la compréhension du projet par le public.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de mettre en évidence les principaux enjeux environnementaux et sanitaires du projet (impacts sur les eaux, impacts olfactifs, risque incendie).

Les effets attendus par les activités et les mesures associées font l'objet d'une analyse permettant d'appréhender dans l'ensemble les impacts du projet sur l'environnement.

S'agissant du plan d'épandage, situé pour partie en zone vulnérable nitrate, un soin particulier devra être apporté à l'équilibre de la fertilisation azotée. Le dossier doit être plus être complété sur l'analyse des impacts du projet par rapport aux sites Natura 2000.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 28 avril 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville